

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 4 février 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 24 février 2011
- délai de dépôt des signatures: 5 mai 2011



Décret

autorisant la constitution d'un droit de superficie en faveur de la "Fondation pour la rénovation des bâtiments du CPMB" permettant la rénovation des bâtiments du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB) à Colombier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,
décète:

Article premier Le Conseil d'Etat est habilité à constituer, dans le cadre d'un partenariat public privé, un droit de superficie distinct et permanent sur le bien-fonds no 4884 du cadastre de Colombier, qui forme le nouveau bien-fonds no D5775 dudit cadastre.

Art. 2 Le bien-fonds no D5775 est cédé à fondation pour la rénovation des bâtiments du CPMB (ci-après: la fondation), afin de lui permettre:

- a) d'effectuer les travaux de rénovation des bâtiments du CPMB selon le descriptif figurant dans le rapport à l'appui du présent décret;
- b) de contracter l'emprunt nécessaire à cet effet;
- c) d'assurer l'entretien de ces bâtiments jusqu'à l'échéance du droit de superficie selon les modalités fixées dans l'acte constitutif de ce droit et ses annexes.

Art. 3 Le transfert du droit de superficie à la fondation intervient à la valeur résiduelle des bâtiments au 31 décembre 2010, soit 8.063.580 francs (huit millions soixante-trois mille cinq cent quatre-vingts francs).

Art. 4 L'Etat est autorisé à signer avec la fondation un contrat mixte de prêt à usage et de bail faisant partie intégrante de l'acte constitutif du droit de superficie et lui permettant d'utiliser ses bâtiments pour les besoins du CPMB.

Art. 5 Le Conseil d'Etat remet à la CGF chaque année un rapport sur l'état des travaux de rénovation du CPMB et une situation des engagements financiers du contrat de bail.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury